



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
Bd George Sand 36000 CHATEAUROUX
36000 Chateauroux

Châteauroux, le 04/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SYSPACK

Zone d'activité Bel Air
36210 Chabris

Références : -

Code AIOT : 0010000627

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2025 dans l'établissement SYSPACK implanté ZA DE BEL AIR 36210 CHABRIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYSPACK
- ZA DE BEL AIR 36210 CHABRIS
- Code AIOT : 0010000627
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SYSPACK est spécialisée dans la transformation de matières plastiques par injection et

thermoformage pour la fabrication d'emballages alimentaires et pharmaceutiques, l'entreprise est située à Z.A Bel Air à Chabris. M. POUSSARD Jean-Claude a déclaré un changement d'exploitant le 19 juillet 2002, l'établissement appartenait auparavant à M. Guillaume LABRUSSE, qui disposait d'un récépissé de déclaration n°97-024 délivré le 21 février 1997.

SYSPACK emploie environ 22 salariés et produit à façon contrairement à la société mère PSP Plastics basée à Chabris.

Le site a fait l'objet de 2 extensions en 2002 et en 2020 (extension de la zone de stockage de produits finis) qui n'ont pas été portées à la connaissance de M. le Préfet. Compte tenu des évolutions de la nomenclature et des modifications, une mise à jour du classement ICPE doit être réalisée.

En 2002, le site relevait des rubriques suivantes en déclaration:

-2661.1.b : Transformation de polymères (6 t/j)

-2662.1 : Stockage de polymères (200 m³)

- 2920.2.b: Installation de réfrigération et de compression ($P > 10^5$ Pa, Puissance de 102 kW)

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Porter à connaissance	Code de l'environnement du 04/06/2025, article R512-54	Demande d'action corrective	2 mois
3	Eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Eaux incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.9	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 28/05/2024, article L. 512-8 et R. 512-68	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/05/2024, article L. 512-8 et R. 512-68
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration ICPE
Prescription contrôlée :

Article L. 512-8 :

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.

La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.

Article R. 512-68 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Constats :

Pas d'écart constaté.

L'exploitant a déposé un dossier de déclaration le 23 juin 2002 pour lequel la préfecture de l'Indre a délivré un récépissé de déclaration le 19 juillet 2002. L'établissement relevait du régime de déclaration pour les rubriques 2661-1-b, 2662-2 et 2920-2-b .

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/06/2025, article R512-54

Thème(s) : Situation administrative, modification

Prescription contrôlée :

II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.

S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.

Constats :

En juin 2002, l'établissement relevait du régime de déclaration pour les rubriques 2661-1-b, 2662-2 et 2920-2-b, la rubrique 2920-2-b n'existe plus.

L'établissement a fait l'objet d'une extension de 2000 m² de la zone de stockage des matières plastiques en 2002 et en 2020, qui selon l'exploitant ont fait l'objet d'une demande de permis de construire. Lors de la visite, l'inspection a constaté que cette zone était opérationnelle et que des cartons contenant des plastiques sur palettes étaient stockés: 15 îlots pouvant contenir jusqu'à 6 rangées de 14 palettes sur une hauteur de 2 m environ.

L'établissement dispose de:

- 3 zones de stockage: interne pour les matières premières et pour les consommables (étiquettes, cartons, palettes...) et externe pour les produits finis.
- 2 systèmes de réfrigération pour les 22 machines présentes sur le site, dont 1 à condensation par eau (eau provenant du captage AEP) en boucle fermée selon les déclarations de l'exploitant et l'autre à condensation par air.
- 2 systèmes d'extraction d'air avec cheminées
- zone de stockage de bouteilles de gaz inerte, produits d'entretien en fûts métalliques, des huiles hydrauliques (Q8 HOLST 68/ Rossini/ Bizet/ Heller...) dans des fûts métalliques et cuve plastique de 1500 L sous rétention.

Des palettes bois sont stockées à l'extérieur sur 2 mètres environ de hauteur

Le classement ICPE de l'établissement doit être révisé et mis à jour au regard des modifications, l'exploitant devra transmettre un classement à jour ICPE à M le préfet.

Écart constaté: Mise à jour du classement ICPE et porter à connaissance non-réalisés au regard des modifications des installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Besoins

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre, [...].

Constats :

<p>L'établissement dispose d'une réserve incendie extérieur mise à disposition par la commune de 330 m3.</p> <p>En 2002, le SDIS avait évalué le potentiel hydraulique nécessaire pour combattre un incendie à 400 m3/h et ce pendant 2 heures.</p> <p>L'exploitant devra évaluer ses besoins en eau en cas d' incendie selon le guide D9, en intégrant l' extension de bâtiments réalisée en 2020 et transmettre l'information à l'inspection des installations classées.</p> <p>Écart constaté: L'établissement doit ré-évaluer ses besoins en eau</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 4 : Eaux incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.9</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rétention</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>D'autre part, des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.</p> <p>Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'établissement dispose d'une réserve incendie extérieur mise à disposition par la commune de 330 m3.</p> <p>En 2002, le SDIS avait évalué le potentiel hydraulique nécessaire pour combattre un incendie à 400 m3/h et ce pendant 2 heures.</p> <p>L'établissement ne dispose pas de bassin de rétention pour les eaux incendie, l'exploitant devra dimensionner les volumes de rétention minimum des effluents liquides pollués, afin de limiter les risques de pollution pouvant survenir après un incendie, et de définir les caractéristiques de cette rétention selon le guide D9a</p> <p>Écart constaté: L'établissement ne dispose pas de bassin de rétention pour les eaux incendie</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions</p>

correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois